

Loi

Générale

modern

Loi n° 124/AN/21/8ème L relative à l'amendement de l'Accord-cadre de l'Alliance Solaire Internationale.

n° 124/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
2 juin 2021

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2021

Date du numéro
15 juin 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°7/AN/18/8ème L portant ratification de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance Solaire Internationale (ASI)

VU La Loi n°42/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°105/PAN du 19 mai 2021 portant convocation de l'Assemblée Nationale en deuxième séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 7 de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance Solaire Internationale est modifié comme suit : Au lieu de : 1. L'adhésion est ouverte aux Etats riches en ressources solaires situés totalement ou partiellement entre les tropiques du Cancer et du Capricorne et membres des Nations Unies. Ces Etats deviennent membres de l'ASI après avoir signé le présent Accord et déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Le statut de pays partenaire peut être accordé par l'Assemblée aux Etats qui ne sont pas situés entre les Tropiques du Cancer et du Capricorne, sont membres des Nations Unies et ont la volonté et la capacité de contribuer aux objectifs et activités prévues par le présent Accord. 3. Les pays partenaires sont autorisés à participer aux programmes de l'ASI avec l'Accord des membres participant au programme. Lire : 1. L'adhésion est ouverte aux Etats riches membres des Nations Unies. Ces Etats deviennent membres de l'ASI après avoir signé le présent Accord et déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Le statut de pays partenaire peut être accordé par l'Assemblée aux Etats qui sont membres des Nations Unies et ont la volonté et la capacité de contribuer aux objectifs et

activités prévues par le présent Accord.3. Les pays partenaires sont autorisés à participer aux programmes de l'ASI avec l'Accord des membres participant au programme.

Article 2

Tous les autres articles de l'Accord-cadre de l'Alliance Solaire Internationale restent inchangés.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH